

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N<sup>os</sup> 1903338, 2008107, 2104077

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Michel RODRIGUEZ

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Guillaume Vandenberghe  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Lille

Mme Sylvie Stefanczyk  
Rapporteuse publique

---

(8<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 18 mars 2022  
Décision du 8 avril 2022

---

36-07-10-005  
C

Vu les procédures suivantes :

I. Sous le n° 1903338, par une requête et des mémoires, enregistrés les 2 avril 2019, 21 juillet 2019, 22 octobre 2019, 2 janvier 2020, 28 février 2020, 28 juillet 2020, 3 août 2020, 26 septembre 2020, 8 mars 2021, 11 juin 2021, 30 septembre 2021 et 5 octobre 2021, et un mémoire récapitulatif enregistré le 18 janvier 2022, M. Michel Rodriguez demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a implicitement rejeté la demande de protection fonctionnelle qu'il a présentée le 31 janvier 2019 ;

2°) d'enjoindre à cette autorité de lui octroyer la protection fonctionnelle ;

3°) de condamner l'Etat à réparer les préjudices occasionnés par la décision attaquée.

Il soutient que :

- la rectrice a commis une erreur d'appréciation en rejetant sa demande de protection fonctionnelle ;
- il est la cible de dénonciations mensongères par des parents d'élève ;
- il est victime d'un harcèlement moral ;
- l'administration s'est opposée à sa demande de rupture conventionnelle ;
- le proviseur de son lycée refuse de lui confier les classes de première et terminale ;
- une autorisation d'absence a été refusée alors qu'il devait se rendre en Espagne pour un motif familial ;
- l'administration n'a pas pris en compte son handicap.

Par des mémoires, enregistrés les 28 juillet 2020 et 29 septembre 2021, la rectrice de l'académie de Lille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés et que son moyen relatif au harcèlement moral est irrecevable dès lors qu'il constitue une demande nouvelle.

Par une ordonnance du 30 septembre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 22 octobre 2021.

M. Rodriguez a présenté un mémoire le 17 mars 2022, postérieurement à la clôture de l'instruction.

II. Sous le n° 2008107, par une requête et des mémoires, enregistrés les 11 novembre 2020, 11 juin 2021 et 29 septembre 2021, M. Michel Rodriguez demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de ventilation de ses services en tant qu'elle lui attribue quatre heures d'enseignement scientifique ;

2°) d'enjoindre à l'administration de le décharger de ses heures d'enseignement scientifique, de lui attribuer des heures d'enseignement en mathématiques, dans les meilleurs délais.

Il soutient que :

- les quatre heures d'enseignement scientifique qui lui ont été attribuées ne correspondent pas à sa discipline de recrutement ;
- il n'a pas pu bénéficier d'un entretien ;
- l'attribution d'un complément dans une discipline autre que celle de recrutement nécessite l'accord préalable de l'enseignant ;
- il est le seul enseignant du lycée à se voir imposer quatre heures d'enseignement scientifique, ;
- cette décision est un élément supplémentaire entrant dans le cadre d'un harcèlement moral ;
- elle constitue en outre une sanction déguisée.

Par un mémoire, enregistré le 27 septembre 2021, la rectrice de l'académie de Lille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre un acte ne faisant pas grief et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 27 septembre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

M. Rodriguez a présenté un mémoire le 17 mars 2022, postérieurement à la clôture de l'instruction.

III. Sous le n° 2104077, par une requête et des mémoires, enregistrés les 26 mai 2021, 11 juin 2021 et 2 octobre 2021, M. Michel Rodriguez demande au tribunal d'annuler la décision du 5 mai 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a supprimé son poste d'enseignant

en mathématiques au lycée Blaringhem de Béthune et l'a affecté en zone de remplacement Artois-Ternois du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 octobre 2021.

Il soutient que :

- la décision n'a pas été soumise à l'avis de la commission administrative paritaire ;
- elle est entachée d'une erreur de fait ;
- cette décision constitue une sanction déguisée ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- cette décision est un élément supplémentaire entrant dans le cadre d'un harcèlement moral ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle n'a pas été prise dans l'intérêt du service ;
- la décision ne mentionne pas les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels d'enseignement.

Par un mémoire, enregistré le 29 septembre 2021, la rectrice de l'académie de Lille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre un acte ne faisant pas grief et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 30 septembre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 22 octobre 2021.

M. Rodriguez a présenté un mémoire le 17 mars 2022, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendue au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vandenberghe,
- les conclusions de Mme Stefanczyk, rapporteure publique,
- et les observations de M. Rodriguez.

Considérant ce qui suit :

1. M. Michel Rodriguez, professeur agrégé hors classe de mathématiques, a enseigné au lycée Louis Blaringhem de Béthune entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2021. Par lettre du 31 janvier 2019, reçue le 4 février 2019 au lycée, il demande à la rectrice de l'académie de Lille, sous couvert de son chef d'établissement, le bénéfice de la protection fonctionnelle au motif qu'il

ferait l'objet de diffamation de la part de parents d'élèves critiquant son enseignement en classe de première S4. Sans réponse du rectorat, il a renouvelé sa demande par courriel du 1<sup>er</sup> avril 2019. Par décision du 8 avril 2018, dont il demande l'annulation dans l'instance n° 1903338, l'autorité rectorale lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle. Par lettre du 13 novembre 2019, il a ensuite demandé à l'administration de faire cesser les agissements de harcèlement moral dont il estime être la victime. A la rentrée de septembre 2020, il s'est vu attribuer quatre heures d'enseignement scientifique, décision dont il demande l'annulation dans le cadre de l'instance n° 2008107. Enfin, dans l'instance n° 2104077, le requérant demande l'annulation de la décision du 5 mai 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a supprimé son poste d'enseignant en mathématiques au lycée Blaringhem de Béthune et l'a affecté en zone de remplacement Artois-Ternois du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'à son départ en retraite le 30 octobre 2021.

2. Les requêtes visées ci-dessus concernent la situation d'un même agent et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour n'y statuer que par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision rejetant la demande de protection fonctionnelle présentée par M. Rodriguez :

En ce qui concerne l'étendue des conclusions :

3. Si le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement, qu'elle fasse suite ou non à une demande de communication des motifs de la décision implicite, se substitue à la première décision. Il en résulte que des conclusions à fin d'annulation de cette première décision doivent être regardées comme dirigées contre la seconde.

4. A supposer que la lettre de demande d'octroi de la protection fonctionnelle rédigée par M. Rodriguez le 31 janvier 2019 ait été reçue dans les services du rectorat et aurait donné naissance à une décision implicite de rejet, la décision explicite du 8 avril 2019 s'est substituée à la première décision. Il en résulte que les conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant doivent être regardées comme dirigées contre la décision du 8 avril 2019.

En ce qui concerne la légalité de la décision du 8 avril 2019 :

5. Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « *I. - A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire (...) bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. / (...) IV. -La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. (...).* ». Ces dispositions établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général.

6. Pour refuser d'accorder la protection fonctionnelle à M. Rodriguez, la rectrice de l'académie de Lille a considéré que les lettres de parents d'élève critiquant son enseignement en classe de première S4 n'excèdent pas les limites à la liberté d'expression reconnues à chaque citoyen et ne sont pas susceptibles de permettre l'octroi de la protection fonctionnelle.

7. Il ressort des pièces du dossier que le proviseur du lycée Louis Blaringhem de Béthune a été destinataire d'une lettre de parents d'élève de première S4 datée du 27 septembre 2018 signalant la situation préoccupante des élèves de la classe indiquant que M. Rodriguez n'enseigne pas la totalité du programme de mathématiques et déplorant les conséquences de cette situation qui est connue de tous. Une seconde lettre a été envoyée le 13 octobre 2018 par ces parents d'élèves qui indiquent que M. Rodriguez entre dans des explications interminables sans expliquer clairement les règles, qu'il est difficile d'extraire l'essentiel de son cours, que sa méthode engendre des difficultés de compréhension et ne permet pas d'acquérir le savoir-faire, qu'aucun exercice pratique n'est réalisé et aucun devoir n'est à rendre et que les élèves prennent du retard par rapport à leurs camarades des autres classes de première S. Le proviseur du lycée Blaringhem de Béthune a transmis ces courriers à M. Rodriguez qui a porté plainte auprès du procureur de la République de Béthune. Compte tenu du contexte très particulier prévalant depuis la rentrée de septembre 2018 au sein du lycée, le contenu et les modes de diffusion de ces courriers doivent être regardés comme revêtant le caractère d'une attaque visant M. Rodriguez, contre laquelle son employeur était tenu de le protéger en lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle. Par suite, M. Rodriguez est fondé à soutenir que la décision du 8 avril 2019 est entachée d'une erreur d'appréciation.

8. Si M. Rodriguez expose être victime de harcèlement moral et qu'il devrait bénéficier de la protection fonctionnelle pour ce motif, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait adressé à la rectrice de l'académie de Lille une demande d'octroi de protection fonctionnelle à ce titre. En outre, le requérant a limité ses conclusions d'annulation à la décision par laquelle l'administration a rejeté la demande de protection fonctionnelle présentée par lettre du 31 janvier 2019, laquelle n'énonçait pas de faits de harcèlement moral.

9. Il résulte de ce qui précède que M. Rodriguez est fondé à demander l'annulation de la décision du 8 avril 2019, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête n° 1903338.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision fixant la ventilation des services de M. Rodriguez à la rentrée de septembre 2020 :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la rectrice de l'académie de Lille :

10. Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, est irrecevable.

11. Aux termes de l'article R. 421-10 du code de l'éducation : « *En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement : / 1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu*

*de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers (...) ». Aux termes de l'article D 333-14 du même code : « Les services d'enseignement sont répartis entre les personnels par le chef d'établissement qui recueille à cet effet tous les avis qu'il juge utiles. ». Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983: « (...) Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. (...) ». Il appartient au requérant qui soutient qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer du sérieux de ses allégations. Lorsqu'il apporte à l'appui de son argumentation des éléments précis et concordants, il incombe à l'administration de produire tous les éléments permettant d'établir que la mesure contestée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.*

12. Par un arrêté du 19 juillet 2019, le ministre de l'éducation nationale a fixé le programme d'enseignement scientifique de la classe de terminale de la voie générale. Il en résulte que cette nouvelle matière présente un caractère transversal et que les mathématiques y occupent une place particulière. Dans ces conditions, l'attribution à M. Rodriguez d'un complément de service de quatre heures d'enseignement scientifique ne porte pas atteinte aux droits et prérogatives qu'il tient de son statut. En outre, cette attribution n'emporte aucune perte de responsabilité ou rémunération et ne constitue pas une sanction déguisée. Enfin, il ressort des pièces du dossier que M. Rodriguez n'était pas le seul enseignant à se voir attribuer des heures d'enseignement scientifique à la rentrée de septembre 2020. Dès, lors, la mesure attaquée ne traduit pas l'existence d'une discrimination.

13. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée constitue une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours et que la fin de non-recevoir opposée en défense doit être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 5 mai 2021 :

14. En premier lieu, aux termes de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « I. - *L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service.* / II. - *Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées à l'article 62 bis, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.* (...) ». Il ne résulte pas de ces dispositions, modifiées par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qu'une décision de mutation d'office dans l'intérêt du service doit être précédée de la consultation d'une commission administrative paritaire. Dès lors, le moyen est inopérant. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de mentionner sur une décision de mutation dans l'intérêt du service les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels d'enseignement. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

15. En deuxième lieu, M. Rodriguez expose que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait. Toutefois, le requérant n'établit pas que le conseil d'administration du lycée se serait opposé à la suppression d'un poste d'enseignant en mathématiques, alors par ailleurs que cette instance n'est compétente que pour la répartition de la dotation horaire globale décidée par l'autorité académique. Par suite, le moyen doit être écarté.

16. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que la décision litigieuse fait suite à l'arrêt du 16 février 2021 admettant M. Rodriguez à la retraite sur sa demande à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et la diminution de la dotation horaire globale octroyée par le rectorat. La rectrice de l'académie de Lille fait valoir que la mutation d'office de l'enseignant a eu pour effet d'éviter à l'enseignant arrivé le plus récemment dans la discipline des mathématiques de faire l'objet d'une mesure de carte scolaire. En outre, le lycée Blaringhem de Béthune est demeuré l'établissement de rattachement administratif de M. Rodriguez. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée supprimant le poste du requérant et le nommant en zone de remplacement a été prise dans l'intérêt du service et n'est dès lors pas entachée d'une erreur de droit. Par suite, le moyen doit être écarté.

17. En quatrième lieu, M. Rodriguez n'établit pas que la décision attaquée a eu pour effet de diminuer ses responsabilités ou sa rémunération. Il ne ressort en outre pas des pièces du dossier que le rectorat aurait cherché à compromettre la carrière de l'enseignant en le nommant pour deux mois en zone de remplacement. Le moyen tiré de ce que la décision attaquée constituerait, en réalité, une sanction déguisée doit, dès lors, être écarté.

18. En cinquième lieu, aux termes de l'article 6 quinquies de la loi précitée du 13 juillet 1983 : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (...)* ». Il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

19. M. Rodriguez soutient que la décision attaquée a été prise pour se débarrasser de lui et que le proviseur a refusé de le nommer à la classe exceptionnelle de son grade.

20. Il ressort des pièces du dossier que la décision nommant M. Rodriguez en zone de remplacement à la suite de la suppression de son poste a eu pour effet d'éviter à l'enseignant arrivé le plus récemment dans la discipline des mathématiques de faire l'objet d'une mesure de carte scolaire et n'a pas modifié substantiellement les conditions de travail du requérant qui a été informé de la possibilité de refuser les remplacements proposés durant les deux derniers mois de sa carrière. A supposer même que le refus de promouvoir M. Rodriguez à la classe exceptionnelle de son grade serait illégal, cette situation ne saurait entacher la décision attaquée dans la présente instance de harcèlement moral. Ainsi, il n'apparaît pas que la décision attaquée serait empreinte de harcèlement moral dès lors qu'elle a été prise dans l'intérêt du service. Par suite, le moyen doit être écarté.

21. En dernier lieu, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi. Par suite, le moyen doit être écarté.

22. Il résulte de ce qui précède que M. Rodriguez n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 5 mai 2021, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense.

Sur les conclusions indemnitaires :

23. Si M. Rodriguez demande, dans l'instance n° 1903338, que la rectrice de l'académie de Lille procède à la réparation des préjudices occasionnés par le refus de lui octroyer la protection fonctionnelle, le requérant n'a préalablement formé aucune réclamation indemnitaire, ni précisé la nature des préjudices qu'il aurait éventuellement supportés. Par suite, ses conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction présentées dans l'instance n° 1903338 :

24. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution (...)* ».

25. Le présent jugement, qui annule la décision du 8 avril 2019, implique nécessairement qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Lille d'octroyer à M. Rodriguez la protection fonctionnelle pour les faits présentés dans sa demande du 31 janvier 2019, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait. Il y a dès lors lieu de procéder à cette injonction, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 8 avril 2019 refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Rodriguez est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la rectrice de l'académie de Lille d'octroyer à M. Rodriguez le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits présentés dans sa demande du 31 janvier 2019, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1903338 est rejeté.

Article 4 : Les requêtes n°2008107 et 2104077 sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel Rodriguez et à la rectrice de l'académie de Lille.

Délibéré après l'audience du 18 mars 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Marjanovic, président,
- M. Vandenberghe, premier conseiller,
- M. Caustier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 avril 2022.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

G. VANDENBERGHE

V. MARJANOVIC

La greffière,

Signé

D. WISNIEWSKI

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,